



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 16 avril 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 10 avril, s'est réuni à la salle des fêtes de Gélannes, sous la présidence de Monsieur Éric VUILLEMIN, Président.

Membres en
exercice : 27

Présents : 21

Représentés : 5

Suffrages
exprimés avec
pouvoir : 26

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Jean-Pierre MEUNIER - Bernard BERTON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Jean-Michel LATOUR – Valérie NOBLET – Adrien ROBIN

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY – Béatrice PAYEN - Philippe CAIN

ROMILLY-SUR-SEINE : Éric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS – Adam DA MOTA – Jacques BEAUJEAN – Frédérique HITTler - Gilles MATHIEU – Sophie CORVO – Stéphanie PINTA – Yvan BERNARD – Angélique RANC

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : Patrick NUNEZ

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Michel LAMY représenté par Éric VUILLEMIN – **Nadine JOLY** représentée par Valérie NOBLET – **Elisabeth PARIAT** représentée par Jean-Michel LATOUR – **Virginie LAURENT** représentée par Adam DA MOTA – **Gilles BOYEZ** représenté par Frédérique HITTler

EXCUSES NON-REPRESENTES : Fethi CHEIKH

Madame Nathalie SOUBRIARD a été désignée secrétaire de séance.

N° 26-025 du registre des délibérations

OBJET : GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE-MARNE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Conformément aux dispositions de La loi 2009-879 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) du 21 juillet 2009, codifiée aux articles L 6143-5 et suivants du code de la Santé Publique, les membres appartenant au collège des collectivités locales du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM) doivent être renouvelés en début de mandature.

Un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre, c'est-à-dire la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, est ainsi appelée à siéger au sein de ce conseil.

Le conseil de surveillance a pour attributions (Art L 6143.1 CSP),

- Se prononcer sur la stratégie du centre hospitalier, exerce un contrôle permanent de gestion sur l'établissement,
- Délibérer, notamment sur les projets, les comptes financiers,
- Donner son avis, notamment sur la politique des soins, gestions des risques, conditions d'accueil des usagers, les acquisitions, aliénations,

Ainsi, la présence de représentant des collectivités concourt à animer et à dynamiser la politique de santé locale, notamment exprimée au travers de la présence de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, la consolidation de la démographie médicale ou les actions de promotion et de prévention du Contrat Local de Santé II.

En conséquence, **il convient d'élire un représentant parmi les 27 membres du Conseil Communautaire.**

Conformément à l'article L 6143-6 du code de la Santé Publique, le dit représentant de la CCPRS devra satisfaire aux obligations de non incompatibilité visée et renseigner la déclaration sur l'honneur établie par l'ARS Grand Est, mise en annexe.

Vu La Loi 2009-879 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) du 21 juillet 2009, codifiée aux articles L 6143-5 et suivants du code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-5055 du 16 décembre 2005 portant création de la Communauté de Communes de des Portes du Portes de Romilly Sur Seine ;

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. [...] Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. En l'espèce, à défaut de dispositions en ce sens, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et à la majorité absolue.

Le Président sollicite et fait état des candidatures ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à la nomination du délégué titulaire par scrutin secret.

CONSTATE qu'il n'y a pas d'autre candidature et qu'elle prend effet immédiatement, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE des résultats de l'élection à laquelle il a été procédé.

DIT que **Marie-Thérèse LUCAS** est désignée, en tant que représentante de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, au Conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Eric VUILLEMIN

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération
Copie conforme transmise le _____ à :

- Direction Générale de l'ARS Grand Est,
- Direction du GHAM,
- Coordinatrice du Contrat local de Santé II
- Membre désigné.

Le Président,

Eric VUILLEMIN



Déclaration sur l'honneur

Je soussignée ☐ Monsieur ☐ Madame

NOM Prénom

Nom de naissance :

Date de naissance Lieu de naissance

Adresse :

En activité ☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez votre fonction :

et le lieu d'exercice :

Désignée par :

Date du début du mandat :

Date de fin du mandat :

Proposée pour siéger au conseil de surveillance

en tant que.....

AFFIRME NE PAS TOMBER SOUS LE COUP D'UNE INCOMPATIBILITE

telle que définie à l'article L 6143-6
du Code de la Santé Publique

Fait à le

Signature

Cette déclaration est à retourner dès réception à :

l'adresse de messagerie suivante : ars-grandest-rh-en-sante@ars.sante.fr

ou par courrier à :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Grand Est
Direction de la Stratégie – Département Ressources Humaines en Santé
3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDE

Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Sixième partie : Etablissements et services de santé
 - ▶ Livre Ier : Etablissements de santé
 - ▶ Titre IV : Etablissements publics de santé
 - ▶ Chapitre III : Conseil de surveillance, directeur et directoire

Article L6143-6

▶ Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 11

Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

- 1° A plus d'un titre ;
- 2° S'il encourt l'incapacité prévue à l'article L. 6 du code électoral ;
- 3° S'il est membre du directoire ;
- 4° S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ; toutefois, cette incompatibilité n'est pas opposable aux représentants du personnel lorsqu'il s'agit d'établissements de santé privés assurant le service public hospitalier, hors d'une zone géographique déterminée par décret ;
- 5° S'il est lié à l'établissement par contrat ; toutefois, cette incompatibilité n'est opposable ni aux personnes ayant conclu avec l'établissement un contrat mentionné aux articles L. 1110-11, L. 1112-5 et L. 6134-1, ni aux membres mentionnés au 2° de l'article L. 6143-5 ayant conclu un contrat mentionné aux articles L. 6142-3, L. 6142-5 et L. 6154-4 ou pris pour l'application des articles L. 6146-1, L. 6146-2 et L. 6152-1 ;
- 6° S'il est agent salarié de l'établissement. Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière ;
- 7° S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé.

NOTA : Conformément à l'article 109 IV de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, les présentes dispositions s'appliquent aux personnes qui bénéficient d'une mesure de tutelle à la date de publication de la présente loi ainsi qu'aux instances en cours à cette même date. Les autres dispositions du jugement prononçant ou renouvelant la mesure de tutelle continuent de s'appliquer.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code électoral - art. L5
Code de la santé publique - art. L1110-11
Code de la santé publique - art. L1112-5
Code de la santé publique - art. L6112-2
Code de la santé publique - art. L6134-1
Code de la santé publique - art. L6142-3
Code de la santé publique - art. L6146-1
Code de la santé publique - art. L6152-1
Code de la santé publique - art. L6154-4

Cité par:

Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 - art. 7 (Ab)
Décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 - art. 6 (V)
Code de la santé publique - art. R6143-13 (V)
Code de la santé publique - art. R6143-16 (V)
Code de la santé publique - art. R6143-4 (V)
Code de la santé publique - art. R714-2-26 (Ab)
Code de la santé publique - art. R714-2-9 (Ab)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L714-3 (Ab)
Code de la santé publique - art. L714-3 (M)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI00003831...> 30/09/2019